

SCHENKER FRANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.749.008 Euros
Siège social : Zone Artisanale Nord et Gare
35 rue Paul Henri Goulet
85607 MONTAIGU VENDEE CEDEX
311 799 456 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

*Statuts mis à jour par décision extraordinaire de l'Associé unique
en date du 1^{er} octobre 2025*

Certifiés conformes
Le 01/10/2025



TITRE I

DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- FORME-OBJET- DUREE

Article 1- Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Elle est formée par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **SCHENKER FRANCE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **Zone Artisanale Nord et Gare, 35 rue Paul Henri Goulet, 85600 MONTAIGU- VENDEE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 4 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger toutes activités liées aux opérations de transport, que ce soit par voie maritime, fluviale, terrestre ou aérienne, et de logistique notamment :

- transports publics de marchandises, transports messagerie,
- commission de transport,
- entreposage et logistique,
- toutes opérations d'affrètement, de transit, et de douane pour les activités mentionnées ci-dessus,
- location de véhicules, de conteneurs,
- achat du matériel nécessaire à ces activités,
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription

- ou d'achat d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusions d'alliances, de sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible de faciliter l'accomplissement des objets ci-dessus.

Article 5- Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL- ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Article 7 - Apports

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution en numéraire la somme de CENT MILLE (100.000) FRF pour former le capital initial dont les actions étaient intégralement libérées ainsi qu'il résulte de la déclaration de versements reçue par acte du 30 septembre 1977 de Maître André PERREIN - Notaire à MONTAIGU (85).

Il a ensuite été réalisé les opérations suivantes sur le capital social :

- Il résulte de deux actes d'apports partiels d'actif en date du 16 janvier 1978 que la société TRANSPORTS JOYAU d'une part, la société TRANSPORTS ET GROUPAGES DE FRANCE (T.G.F.) d'autre part, ont fait respectivement apport à la Société, chacune d'un ensemble de biens mobiliers évalués à 3.585.700 FRF pour la société TRANSPORTS JOYAU et 464.300 FRF pour la société T.G.F
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1978, le capital social a été porté de 4.150.000 FRF à 5.500.000 FRF par augmentation du capital de 1.350.000 FRF, réalisée par voie d'émission de 13.500 actions nouvelles de CENT (100) FRF chacune dont la souscription au pair a été exclusivement réservée à la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE L'OUEST (SODERO) et à la société anonyme TRANSPORTS JOYAU.
- Le capital social a été porté à 6.000.000 FRF par conversion de 5.000 obligations de CENT (100) FRF suivant décision du conseil d'administration du 24 juillet 1984 prise en conformité à la décision de l'Assemblée Générale du 27 juin 1978.
- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1991, il a été fait apport à la Société d'un fonds de commerce de transports routiers, commissionnaire de transports et tous services réguliers de messagerie, sur la région ILE DE FRANCE, exploité à SAINT DENIS (93200) 1 à 3, route de la REVOLTE, pour une valeur nette de 2.802.730 FRF, mais rémunérée à hauteur de 485.600 FRF, la différence - soit 2.316.720 FRF - étant comptabilisée en prime d'apport.

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2000, le capital social a été converti en Euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 1.037.696 Euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2003, le capital social a été porté, au 01 novembre 2003, de 1.037.696 € à 1.733.696 € par augmentation du capital de :
 1. 24.000 € réalisé par voie d'émission de 1.500 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société SOGEPS-JOYAU en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société SOGEPS-JOYAU à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (116.464 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée soit 92.464 euros constitue une prime de fusion,
 2. 672.000 €, réalisée par voie d'émission de 42.000 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société GALLE TRANSPORTS en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société GALLE TRANSPORTS à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (2.547.190 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée soit 1.875.190 euros, constitue une prime de fusion.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2004, le capital social a été porté, au 01 juin 2004, de 1.733.696 € à 3.644.144 € par augmentation du capital de 1.910.448 € réalisé par voie d'émission de 119.403 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société TRANSPORTS FUMERON en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société TRANSPORTS FUMERON à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (3.469.768 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée soit 1.559.320 euros constitue une prime de fusion.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2004, le capital social a été porté, au 01 novembre 2004, de 3.644.144 € à 3.694.944 € par augmentation du capital de 50.800 € réalisé par voie d'émission de 3.175 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société MALISSARD-JOYAU TRANSPORTS en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société MALISSARD-JOYAU TRANSPORTS à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (594.635 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée par TRANSPORTS JOYAU (50.800 euros), soit 543.835 euros constitue une prime de fusion.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2004, le capital social a été porté, au 01 novembre 2004, de 3.694.944 € à 3.976.720 € par augmentation du capital de 281.776 € réalisé par voie d'émission de 17.611 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société TRANSNORMANDIE-JOYAU en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société TRANSNORMANDIE-JOYAU à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (1.243.967 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée par la société TRANSPORTS JOYAU (281.776 euros), soit 962.191 euros constitue une prime de fusion.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2004, le capital social a été porté, au 01 novembre 2004, de 3.976.720 € à 4.200.064 € par augmentation du capital de 223.344 € réalisé par voie d'émission de 13.959 actions nouvelles de SEIZE (16) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société VIBERT-JOYAU TRANSPORTS en rémunération de l'apport-fusion de l'actif et du passif de la société VIBERT-JOYAU TRANSPORTS à la société TRANSPORTS JOYAU. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (711.335 euros) et le montant de l'augmentation de capital réalisée par la société TRANSPORTS JOYAU (223.344 euros), soit 487.991 euros constitue une prime de fusion.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RAPID'OUEST, société à responsabilité limitée au capital et personnel variables de 71.346,13 euros, dont le siège social est situé rue de Chizay — 37210 PARCAY-MESLAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 674.800.255, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 327.246,01 euros, en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RAPID'OUEST dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ont approuvé l'apport par la société SCHENKER SA de sa branche d'activité d'affrètement et d'organisation de transport international de marchandises par route dite « Branche d'activité Route Europe », avec la propriété de tous les éléments mobiliers y attachés, pour une valeur globale de 34.105.265 €, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2010, avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1^{er} janvier 2011 dans la mesure où les opérations ont concerné les biens et droits apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant au 31 décembre 2010 à 27.232.305 €, et l'attribution à la société SCHENKER SA de 32.065 actions de 16 € de valeur nominale chacune.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société JOYAU SAS, société par actions simplifiée au capital de 322.276 euros dont le siège est à Montaigu (85600), Zone Industrielle Nord, identifiée sous le numéro 545 450 033 RCS La Roche-sur-Yon, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 16.415.316,44 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 4.958.752 euros et l'attribution à la société SCHENKER SA de 309.922 actions de 16 € de valeur nominale chacune. En outre, les 262.504 actions de la Société figurant parmi les biens transmis par la société JOYAU SAS ont été annulées et le capital de la Société a été réduit en conséquence d'une somme de 4.200.064 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SCHENKER SA, société anonyme au capital de 55.805.022 euros dont le siège est à Gennevilliers (92637), 37 route principale du Port, identifiée sous le numéro 550 502 942 RCS Nanterre, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 89.326.474,40 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital de la Société d'un montant de 5.749.008 euros et l'attribution à la société DB FRANCE HOLDING SAS de 359.313 actions de 16 € de valeur nominale chacune. En outre, les 341.987 actions de la Société figurant parmi les biens transmis par la société SCHENKER SA ont été annulées et le capital de la Société a été réduit en conséquence d'une somme de 5.471.792 euros correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions sept cent quarante-neuf mille huit euros (5.749.008 €).

Il est divisé en trois cent cinquante-neuf mille trois cent treize (359.313) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) € chacune, de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés ou l'associé unique statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée des associés ou l'associé unique peut également déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 10- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des Registres des comptes des associés tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 11– Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Lors de toutes les décisions collectives, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – Cession des actions.

I.- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la résiliation de celle-ci.

II.- La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III.- Les actions sont librement cessibles sauf exceptions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de un (1) an renouvelable, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou par l'associé unique.

En cas d'absence du Président pour quelque cause que ce soit supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple ou par l'associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Si le Président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Délégations de signature et de pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminées. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du Président.

14.4 Rémunération.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Article 15 – Directeur Général.

15.1 Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés ou l'associé unique en accord avec le Président sans que cette étendue et cette durée excèdent celles du mandat du Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique lors de sa désignation, le Directeur Général assume la direction générale de la Société en collaboration avec le Président.

Il est investi à l'égard des tiers de pouvoirs identiques à ceux du Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et dans le cadre des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts, ainsi que le cas échéant dans les limites décidées par la collectivité des associés procédant à sa nomination et/ou les règles internes de la Société. Notamment le Directeur Général représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminées. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ou par décision de l'associé unique.

En cas d'absence du Président pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général le suppléera dans les fonctions de Président tant que ce dernier sera empêché ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, étant précisé que, dans une telle hypothèse, le Directeur Général devra effectuer les diligences nécessaires pour convoquer dans les meilleurs délais la collectivité des associés ou l'associé unique afin qu'elle statue sur la nomination du nouveau Président. A défaut de convocation par le Directeur Général dans un délai de trois (3) mois à compter de l'absence du Président, tout associé pourra procéder à la convocation de la collectivité des associés afin de statuer sur la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Si le Directeur Général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

15.2– Rémunération du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Article 16 – Directeur(s) général(-aux) délégué(s).

16.1 Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué sont déterminées par les associés en accord avec le Président sans que cette étendue et cette durée excèdent celles du mandat du Président et du Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et le Directeur Général sous réserve des règles internes. Notamment le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ou par décision de l'associé unique.

Si le Directeur Général Délégué, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

16.2– Rémunération du Directeur Général Délégué.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général Délégué a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Article 17- Conventions avec la société

17.1 Conventions réglementées

1 - Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par tout moyen écrit.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

17.2 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

17.3. Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe ci-avant intitulé « Conventions réglementées », lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le Président ou les autres dirigeants de la Société et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Article 18 – Commissaires aux comptes.

La nomination par l'Associé unique ou la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Conformément à l'article L823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Les Commissaires aux Comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 – Compétence des associés ou de l'associé unique

19.1 Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués,
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts à l'exception du transfert de siège dans le même ressort,
- toute décision de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général.
Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

19.2 Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

19.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Article 20 - Mode de délibérations - Règles de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

20.1 Mode de délibérations

1 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

2 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou à la demande d'un associé détenant au moins trois quarts du capital social. Dans ce dernier cas, le Président ou le Directeur Général, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

3 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5 - L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou du Directeur Général. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.
Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

6 - En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

7 - Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président ou le Directeur Général, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Le demandeur établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président ou au Directeur Général, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

8 - Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

9 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

20.2 Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, à l'exception du transfert de siège dans le même ressort qui est prise par le Président ou le Directeur Général.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

Par exception sont adoptées à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social la révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

20.3- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 21– Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président ou le Directeur Général et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 22 – Exclusion

1 - L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société, ou le Directeur Général, dans un délai de quinze jours à compter de ce changement.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président ou le Directeur Général consulte les associés, en assemblée sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des voix, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la Société. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la Société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, ou le Directeur Général, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 23 – Pouvoirs d'engager la société

La Société est engagée à l'égard des tiers par :

- la signature conjointe du Président et d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué,
- ou par la signature conjointe de deux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués,
- ou par la signature du Président seul,

dans les limites définies par les présents statuts et les règles internes du groupe DSV.

Les opérations bancaires effectuées à partir des comptes de la Société doivent être autorisées par au moins deux personnes salariées de la Société.

À titre de mesure d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, les dirigeants de la Société doivent se conformer aux règles de gouvernance définies dans le document interne « Rules of Procedure », adopté par la Société et signé par ses dirigeants, en vigueur au moment de la décision et/ou de l'engagement.

Ce document intègre notamment la politique du Groupe DSV intitulée « DSV Authorisation and Title Policy », également en vigueur au moment de la décision et/ou de l'engagement. Cette politique précise les seuils d'approbation, les délégations de pouvoir et les modalités de signature applicables à certaines opérations sensibles. Cette politique est expressément visée au document « Rules of Procedure » et constitue une norme obligatoire pour les représentants légaux.

Le Président, le(s) Directeur(s) Général(-aux), le(s) Directeur(s) Général(-aux) Délégué(s) s'engagent à respecter ces règles internes, qui constituent une référence obligatoire dans le cadre de la gouvernance interne de la Société.

Conformément à ces documents de référence et aux règles internes du Groupe DSV, sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'après approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par écrit :

1. L'achat ou la vente d'actifs d'exploitation lorsque :
 - le montant total dépasse les seuils d'approbation définis selon le document « DSV Authorisation and Title Policy », ou
 - le prix d'achat ou de vente d'un actif spécifique dépasse lesdits seuils.
2. L'acquisition de titres de participation ou d'intérêts dans d'autres sociétés.
3. La conclusion de contrats portant sur l'achat, la vente ou la location de biens immobiliers, ou de contrats de leasing dont la valeur capitalisée dépasse les seuils définis dans la DSV Authorisation and Title Policy.
4. La conclusion de partenariats ou de contrats de sous-traitance impliquant :
 - un préavis de résiliation supérieur à trois mois,
 - et une obligation de verser une indemnité.
5. L'octroi ou la souscription de prêts, crédits, garanties ou facilités de trésorerie.
6. La conclusion d'accords relatifs à des régimes de retraite ou d'avantages sociaux au bénéfice des salariés.
7. Toute transaction entre la société et une personne liée à un membre de la Direction ou à un cadre dirigeant, lorsque le montant annuel dépasse 5.000 euros.
8. La conclusion de tout autre contrat ou opération qui, par sa nature ou ses circonstances, serait inhabituelle pour une entreprise du secteur du transport et de la logistique.

Article 24 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 25 – Information des associés.

- 1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
- 2 - Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 26 – Comptes annuels.

Le Président ou le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés ou l'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - Comité d'Entreprise

Les représentants du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou le Directeur Général.

Article 29 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 31 - Gestionnaire de transport

Conformément aux dispositions de l'article R. 3211-43 du Code des Transports, « l'entreprise qui exerce ou veut exercer la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, désigne une personne physique, le gestionnaire de transport, résidant dans l'Union européenne, qui satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelles mentionnées aux articles R. 3211-24 à R.3211-31 et R. 3211-36 à R. 3211-42, et qui dirige effectivement et en permanence ses activités de transport.

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de

transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité. »

Les fonctions de gestionnaire de transport peuvent être assurées dans les conditions suivantes :

- un salarié qui détient, de par son contrat de travail, les délégations de pouvoir et de signature lui permettant d'assurer ses fonctions, peut être gestionnaire de transport, dès lors qu'il est employé au niveau de l'encadrement et qu'il perçoit une rémunération au niveau prévu par la convention collective du transport ;
- lorsqu'il n'est pas salarié, le gestionnaire de transport doit être un mandataire social qui perçoit une rémunération spécifique à sa fonction de gestionnaire. Il a statutairement le pouvoir d'engager l'entreprise ou, par défaut, a reçu une délégation limitée, le cas échéant, aux missions visées au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 2011 précité. Cette délégation est acceptée par les instances délibératives de l'entreprise.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, une personne physique, salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe, peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

